

## **Décision n° 02–327 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 2002 modifiant des décisions attribuant ou transférant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 autorisant la société France Télécom Mobiles la Réunion SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2002 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 autorisant la société France Télécom Mobiles la Réunion SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et 1 800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01–391 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01–528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01–529 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01–629 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 transférant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01–1103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 novembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Après en avoir délibéré le 23 avril 2002 ;

### **Décide :**

**Article 1er** – Dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Décision	En date du		Décision	En date du
01-391	18 avril 2001		01-629	27 juin 2001
01-528	6 juin 2001		01-1103	21 novembre 2001
01-529	6 juin 2001			

les mots "France Télécom Mobiles La Réunion SA" sont remplacés par les mots "Orange Réunion".

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert